

**Arrêté n°2025-695 DEAL/MDDEE du 28/08/2025
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Monsieur LEFORT Xavier ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2025 portant nomination de M.Thierry SABATHIER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par intérim.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2025 du préfet de la Guadeloupe portant délégation de signature à M.Thierry SABATHIER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par intérim, en matière d'évaluation environnementale.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-695/DEAL/MDDEE concernant le projet intitulé « Installation de barrages déviant contre les sargasses, démontable en fonction des arrivages » sur la commune de Sainte-Anne, reçue et considérée complète le 30 mai 2025.

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 10 juin 2025.

Vu la décision tacite née le 05 juillet 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation de 3260 mètres de barrages déviants anti-sargasses type filet flottant en plastique rigide afin d'empêcher l'échouement des sargasses sur le littoral qui entraîne des nuisances environnementales et sanitaires : envahissement des plages, production de sulfure d'hydrogène et d'ammoniac (H₂S) exposant la population riveraine à des gaz nocifs.

Les barrages sont prévus sur trois sites de la commune de Sainte-Anne (710ml pour le secteur de Galbas, 1550 ml pour le secteur de Castaing et 1000 ml pour le secteur de Du Bellay). Les filets seront composés de plusieurs sections de 50ml entre chaque poteau. Les ancrages prévus sont composés d'ancres de 50kg avec chaîne de 5mètres par ancre, ainsi que de blocs de béton immergés de 200kg tous les 50ml.

Le coût du projet est estimé à 700 000 euros.

Considérant que le projet présenté relève:

- de la rubrique 9d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Zones de mouillages et d'équipement légers » ;
- d'une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA .
- d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de l'Etat ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des impacts sur les milieux naturels, aquatique et marin (faune, flore, biocénose marine.....) particulièrement sur les tortues et leurs habitats ;

Considérant les mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en oeuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine :

- réalisation d'une cartographie précise des herbiers marins avant l'installation des barrages pour établir un état initial ;
- surveillance en temps réel pendant la pose afin d'ajuster immédiatement les opérations et de prévenir tout risque de dégradation des herbiers ;
- inspection du site dans les 48h après la pose des barrages pour vérifier l'absence de dommage aux herbiers ;
- Suivis réguliers pour détecter toute évolution de l'état des herbiers (régressions locales, traces de ragage, envasement par exemple). Les modalités seront établies en partenariat avec les services de l'Etat concernés en particulier avec la DEAL. Ce suivi s'appuiera sur des indicateurs biologiques tels que la surface couverte par les herbiers avant et après la pose, l'observation de la fréquentation par la faune associée notamment par la tortue verte ;
- Mise en oeuvre de mesures correctives en cas de dégradation constatée (repositionnement du dispositif d'ancrage, réduction de l'empreinte au sol, limitation de l'utilisation des chaînes flottantes) ;
- Collaboration avec la cellule PULSAR (Plan d'urgence local sargasse) de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre afin de suivre les retours d'expérience des barrages de Guadeloupe et de Martinique et adapter les techniques de pose ;

Considérant qu' un seul point de collecte (partie sud-ouest des Rotabas) est indiqué dans le "plan de gestion des échouements de sargasses sur les littoraux de la ville de Sainte-Anne" joint au dossier, le pétitionnaire devra s'assurer, s'agissant de barrages deviants, que la collecte soit opérationnelle au niveau de ce point. En outre, il devra contrôler les trajectoires des algues déviées et organiser, le cas échéant, une collecte au niveau des autres zones d'échouement ;

Considérant qu'il convient d'une part de s'assurer de la compatibilité des usages sur les différents sites du projet au regard des nuisances potentiellement générées en phase travaux et exploitation (organisation de chantier, sécurité de la navigation, de la baignade, des activités sportives et de la pêche, risques de pollution, et des nuisances sonores marines....) et , d'autre part de s'assurer de la qualité des systèmes et dispositifs destinés à limiter la mise en suspension des sédiments marins, notamment aux abords des zones de baignade ou dédiées aux activités nautiques ;

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr



Considérant que les incidences résiduelles portées aux milieux, naturel, aquatique et marin feront l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions environnementales dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, les analyses qui seront faites dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclarations loi sur l'eau et de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime auxquelles le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision tacite de soumission du 5 juillet 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Installation de barrages déviant contre les sargasses, démontable en fonction des arrivages » sur la commune de Sainte-Anne, objet de la demande n°CC-2025-695/DEAL/MDDEE **n' est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 28 Août 2025

P/le préfet

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».